



## Extrait du registre des arrêtés de la Communauté de Communes

**N° 2025\_12**

**Objet : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE REMPLACANT DU JURY DE CONCOURS DANS LE CADRE DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU CLOSELET.**

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France soussigné,  
Vu le code de la commande publique notamment ses articles notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

Vu la délibération n° 24-11-06 autorisant le lancement de la procédure de concours pour la construction du centre aquatique du Closelet et fixant la composition du jury de concours.

Vu la délibération n° 24-11-07 fixant la composition de la CAO dédiée à la procédure de choix du maître d'œuvre pour la construction du centre aquatique du Closelet.

Vu l'arrêté n° 2025-02 désignant les membres du jury de concours pour le concours de maîtrise d'œuvre organisé au titre de la construction du centre aquatique du Closelet.

CONSIDERANT que la composition du jury de concours est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R.2162-22 et suivants du code de la commande publique.

CONSIDERANT que l'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

CONSIDERANT que l'un des membres du jury a fait connaître son impossibilité de siéger pour la réunion dédiée au choix du lauréat pour la phase offre et qu'il est nécessaire de nommer un suppléant disposant des mêmes qualifications professionnelles.

CONSIDERANT que cette nomination ne nuit pas à l'égalité entre les candidats admis à présenter une offre.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée membre suppléante du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction du centre aquatique du Closelet, au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente à celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, Madame Aurélie TERRIEN en sa qualité d'architecte.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement

Fait à Epernon le 11 décembre 2025,

Le président,

Stéphane LEMOINE

